



➤ **MÉTROPOLE** ◀
D'INTELLIGENCES



Projet de Règlement Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique

La Métropole du Grand Paris qui pense et édifie le modèle urbain du 21^{ème} siècle, souhaite **accompagner les grandes transitions de la zone dense et urbaine**, et construire un territoire métropolitain innovant au service de ses citoyens. Composée de 131 villes et 12 établissements publics territoriaux, elle forme l'échelon idéal pour **rassembler les intelligences autour des opportunités et enjeux du numérique**.

L'article 59 de la loi NOTRe lui confie ainsi l'élaboration du Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique (SMAN). Dans ce cadre, la Métropole du Grand Paris définira **d'ici février 2019**, les actions métropolitaines prioritaires à l'horizon 2024 **en réponse à six grands défis** : être une Métropole connectée, inclusive et solidaire, attractive et rayonnante, durable et résiliente, agile et efficace, collaborative et participative. Pour cela, ce document stratégique portera sur **les infrastructures, les services et les usages numériques**.

Face à une matière complexe, en mutation permanente, le Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique **sera évolutif et contributif**. Il absorbera les résultats des projets d'innovation numérique développés - en propre ou par les collectivités -, en réponse à des problèmes concrets du territoire métropolitain. Il sera ainsi le cadre du **passage à l'échelle d'expérimentations** réussies.

Afin d'accompagner la transition numérique du territoire métropolitain, la Métropole du Grand Paris se positionne en **centre de ressources et d'ingénierie** pour les collectivités du Grand Paris. C'est l'objet principal du programme « **Explorateurs du Numérique** », labellisé « URBACT good practice » par la commission européenne. Lancé depuis avril 2018, ce dispositif organise le partage d'expérience et la montée en compétences des collectivités qui développent des projets d'innovation numérique.

Avec la création du Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique – FMIN –, la Métropole du Grand Paris s'engage plus particulièrement pour le **droit à l'expérimentation numérique des collectivités** du Grand Paris. La logique d'expérimentation fait évoluer la culture de l'action publique et concourt au perfectionnement des politiques publiques. Elle permet notamment de s'assurer qu'une nouvelle solution numérique est bel et bien adaptée aux besoins des collectivités et citoyens.

La Métropole du Grand Paris peut financer dans le cadre du FMIN des projets d'innovation numérique qui, en cas de succès, viseront la **réplicabilité**, ou un **passage à l'échelle métropolitaine**. Pour cette

raison, seront recherchés des projets qui ambitionnent **d'évaluer leur impact et de diffuser les enseignements tirés.**

Le projet d'innovation numérique peut impliquer, notamment l'achat, le développement ou l'utilisation d'une innovation numérique au service d'une politique publique.

La Métropole du Grand Paris soutient l'intelligence collective des collectivités du Grand Paris. Le Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique – **FMIN – s'adresse ainsi en priorité aux communes et établissements publics territoriaux qui sont membres du programme des Explorateurs du Numérique.** Les projets accompagnés dans le cadre du programme des Explorateurs du Numérique ont un accès prioritaire au FMIN pendant deux ans.

Les autres collectivités dont le projet d'innovation numérique sera financé pourront intégrer la prochaine édition du Programme des Explorateurs du Numérique pour bénéficier d'un accompagnement et partager leur expérience avec d'autres collectivités du Grand Paris.

ARTICLE I – OBJET

Le champ d'application du Fonds s'applique aux projets d'innovation numérique portés par les communes et les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris qui adressent des problématiques concrètes du territoire métropolitain.

Un projet d'innovation est caractérisé par une solution nouvelle et adaptée à un contexte. Il s'inscrit dans un lieu donné et mobilise une équipe ad hoc d'acteurs du territoire pour développer une solution dans un temps limité.

ARTICLE II – PLAFONDS DE LA SUBVENTION

La subvention correspond au maximum à 50% du projet avec une participation de 20% de la dépense du maître d'ouvrage (hors cas spécifique tels que les quartiers politique de la ville) conformément au III de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Ex. : Cas A : commune maître d'ouvrage (MOA) 50%, MGP 50%

Cas B : commune MOA 20%, département 50%, MGP 30%

Cas C : département 60%, la participation de la MGP est limitée à 20% pour que le MOA porte 20% également.

Le plafond de la subvention est de 40 000 € pour chaque collectivité. Ce plafond s'élèvera à 60 000 € pour chaque collectivité si les projets comportent une mise en commun entre au moins trois collectivités.

Le Bureau métropolitain est libre de moduler le montant de la subvention.

ARTICLE III - COMITE D'EXAMEN TECHNIQUE

Il est créé un Comité d'examen des dossiers du FMIN chargé de l'analyse des dossiers.

Le comité d'examen technique est composé du :

- Président de la Métropole du Grand Paris,
- Vice-Président délégué au numérique et à la Métropole Intelligente,
- Président et des Vice-Présidents de commission « Aménagement numérique, innovation, nouvelles technologies, recherche et développement »,
- Un représentant de chacun des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée délibérante, non déjà représentés par l'une des deux fonctions précédentes,
- Un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Un représentant de l'Agence du Numérique
- Deux personnalités qualifiées désignées par le Président de la Métropole du Grand Paris

Le comité d'examen est présidé par le Président de la Métropole du Grand Paris qui peut déléguer sa présidence.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Métropole du Grand Paris est prépondérante.

ARTICLE IV – MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Conformément à la délibération N° du 28 septembre 2018, les subventions FMIN sont décidées par le Bureau métropolitain, sur proposition du Comité d'examen.

Une convention est établie entre la Métropole et chaque commune et établissement public territorial bénéficiaire pour toute subvention allouée. Cette convention précise notamment les modalités et délais de versement de la subvention.

ARTICLE V – COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront remplir le dossier de candidature proposé par la MGP au format type et disponible sur le site internet de la Métropole. Il comporte :

- Le dossier de candidature complet
- Un courrier de l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public territorial faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs
- La délibération de l'organe délibérant approuvant le projet et autorisant la demande de subventions

ARTICLE VI – ELIGIBILITE DES PROJETS

Les projets financés auront notamment démontré :

- la nécessité et l'utilité d'expérimenter une solution,
- l'impact à court terme et à long terme de cette expérimentation,
- la lisibilité et la transparence de la méthodologie d'expérimentation,

- une capacité de mobilisation en interne à la collectivité,
- la solidité de leur dispositif d'évaluation,
- une capacité de diffusion des enseignements tirés de l'expérimentation.

Les projets pourront être financés en investissement et/ou en fonctionnement. La modulation entre investissement et fonctionnement est laissée à l'appréciation du candidat, mais devra toutefois être équilibrée au regard de la nature du projet présenté.

ARTICLE VII – NATURE DE DEPENSES ELIGIBLES

Par nature sont éligibles les études (exceptées les études d'opportunité), prestations de service et briques/fonctions logicielles, et équipements nécessaires à l'expérimentation.

Ne sont pas éligibles les dépenses de personnels, exceptées celles de formation.

ARTICLE VIII – MODALITES D'INSTRUCTION

Le Comité d'examen des projets organise deux sessions annuelles d'examen et de sélection des dossiers.

Chaque année, le comité examinera les projets déposés lors d'une session aux environs de la mi-juin et une aux environs de la mi-novembre. Les dates de clôture et de Comité d'Examen seront précisées par tous moyens en début d'année (mail, site internet etc.).

L'instruction est close 1 mois avant chaque session d'examen ; les dossiers présentés ultérieurement sont présentés à la session suivante.

Le Comité d'examen se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets.

Le Comité étudiera en priorité les projets déposés par les communes et établissements publics territoriaux qui participent au programme de la Métropole du Grand Paris des « Explorateurs du Numérique ».

ARTICLE IX – PUBLICITE

Les bénéficiaires s'engagent à apposer le logo de la Métropole sur les documents de communication réalisés à l'occasion de toute présentation de leur projet. La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

ARTICLE X – RETOURS D'EXPERIENCE ET EVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à délivrer un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet, sur la base des indicateurs inscrits en amont par le porteur de projet dans le dossier de candidature. La réalisation de l'obligation de retour d'expérience et d'évaluation conditionne le versement du solde de la subvention.

ARTICLE XI – ACCOMPAGNEMENT METROPOLITAIN

Les projets d'innovation financés pourront être accompagnés par la Métropole du Grand Paris en ingénierie, notamment sur le volet répliquabilité et passage à l'échelle des projets. Cet accompagnement sera précisé dans le cadre de la convention entre le bénéficiaire et la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE XI - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée en deux fois : acompte de 50% lors du commencement d'exécution du projet et solde de 50% à la fin du projet sur présentation du solde validé par le comptable public, du retour d'expérience et d'évaluation mentionnés à l'article X, et du respect de l'obligation de publicité mentionné à l'article IX. Le Bureau métropolitain peut décider d'un échelonnement spécifique dérogatoire.

Le projet doit être réalisé dans les 24 mois à compter du versement de l'acompte.

Dans l'hypothèse où l'évaluation du projet ferait apparaître un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

La subvention est versée au maître d'ouvrage du projet (commune ou établissement public territorial).

ARTICLE XII – CONTRÔLE

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit d'effectuer un contrôle afin de constater la bonne réalisation du projet.